

Annexe 1<sup>re</sup>. — Groupes de cultures et couvertures végétales

Article unique. § 1<sup>er</sup>. Les groupes de cultures mentionnés à l'article 3 sont établis comme suit :

1<sup>o</sup> le groupe de cultures 1, intitulé "prairies, cultures fourragères", qui est composé des sous-groupes suivants :

a. pour les prairies, un sous-groupe reprenant les cultures suivantes :

i. prairie permanente;

ii. prairie temporaire.

b. pour les cultures fourragères, un sous-groupe reprenant les cultures suivantes :

i. maïs ensilage;

ii. autres fourrages;

iii. légumineuses;

iv. trèfles;

v. luzerne.

2<sup>o</sup> le groupe de cultures 2, intitulé "horticulture et arboriculture", composé des cultures suivantes :

a. cultures maraîchères de pleine terre;

b. cultures maraîchères sous abris;

c. pépinières de plants fruitiers ou de plantes ornementales;

d. plantes aromatiques;

e. plantes médicinales;

f. cultures horticoles non comestibles;

g. cultures fruitières pluriannuelles;

h. cultures fruitières annuelles;

i. arboriculture fruitière de plus de 250 arbres à l'hectare;

j. culture de noisetier;

k. culture de noyers;

l. culture de houblon;

m. plantation de vigne.

3<sup>o</sup> le groupe de cultures 3, intitulé "grandes cultures annuelles", composé des cultures suivantes :

a. céréales;

b. colza;

c. sarrasin;

d. alpiste;

e. maïs grain

f. tournesol;

g. soja;

h. lin;

i. chanvre;

j. protéagineux;

k. mélanges de protéagineux et de céréales;

l. chicorées;

m. pommes de terre;

n. betteraves;

o. angélique;

p. ortie pour production alimentaire;

q. graminées fourragères uniquement pour la production de semences en mode de production biologique;

r. tournière.

§ 2. Les couvertures végétales suivantes sont exclues des aides à la production biologique :

a. couvert naturel spontané;

b. couvert favorisant la faune;

c. culture forestière à rotation courte;

d. culture de miscanthus;

e. boisement de terre agricole;

f. pépinière de plants forestiers;

g. culture de tabac;

h. plantation de sapins de Noël;

i. couvert à finalité environnementale rémunéré par des tiers privés telle que la surface de compensation écologique implantée dans le cadre de l'installation d'éoliennes;

j. terre retirée de la production.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'octroi d'aides à l'agriculture biologique et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi d'aides à l'agriculture biologique.

Namur, le 3 avril 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

C. DI ANTONIO